

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
2<sup>ème</sup> Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 604

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE BIOERE COGENERATION MIMIZAN A EXPLOITER  
UNE INSTALLATION DE COGENERATION A BIOMASSE AU SEIN DE L'EMPRISE  
DE L'ETABLISSEMENT GASCOGNE PAPER A MIMIZAN**

**Le Préfet des Landes,**

VU le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 11 mars 2010 complétée le 14 puis le 27 avril 2010 par la société BIOERE dont le siège social est situé Aerial Piron, 40090 CERE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse d'une capacité maximale de 75 MWth sur le territoire de la commune de MIMIZAN au sein de l'emprise de la société GASCOGNE PAPER,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 26 mai 2010 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 5 juillet 2010 au 6 août 2010 inclus sur le territoire des communes de MIMIZAN et AUREILHAN,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications en date du 11 juin 2010 et du 19 juin 2010 de cet avis dans deux journaux locaux, "Sud Ouest" et "Les annonces Landaises" respectivement,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MIMIZAN et AUREILHAN,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

VU la note ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative à l'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 2 novembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2010 à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 octobre 2010,

VU le courriel du demandeur du 24 novembre 2010 demandant que l'autorisation soit établie au nom de sa filiale, BIOERE COGENERATION MIMIZAN,

CONSIDERANT que l'installation projetée est destinée à fournir la société GASCOGNE PAPER et à ce titre à se substituer à 2 installations de combustion dont les rejets sont non-conformes,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les limites d'émission figurant dans le BREF relatif aux grandes installations de combustion, via notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les zones d'effet des phénomènes dangereux associés aux installations exploitées dans le cadre du projet susvisé touchent GASCOGNE PAPER, restent incluses au sein de l'emprise des sites BIOERE et GASCOGNE PAPER ;

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre que des dispositions soient prévues pour la mutualisation des moyens de défense incendie et pour la protection des personnels, ces dispositions pouvant prendre forme d'un POI commun ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOERE COGENERATION MIMIZAN dont le siège social est situé Aerial Piron, 40090 CERE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MIMIZAN, au sein de l'emprise de l'établissement GASCOGNE PAPER les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) <sup>(1)</sup>
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	2 stockages de bois : - souches, branches, rondins : 7 000 m <sup>3</sup> - copeaux : 18 000 m <sup>3</sup> Total = 25 000 m <sup>3</sup>	> 20 000 m <sup>3</sup>	A
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	1 atelier de broyage de bois, P = 2 000 kW	> 500 kW	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) <sup>(1)</sup>
2910-A.1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1 chaudière biomasse avec appoint de FOD pour le démarrage P = 75 MWth	> 20 MWth	A
2920-2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	Production d'air comprimé, P = 250 kW	> 50 kW et < 500 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de FOD enterré, capacité totale = 50 m <sup>3</sup> Capacité équivalente = 50/5/5 = 2 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup>	NC

- <sup>(1)</sup> : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut  
A-SB : autorisation, Seveso seuil bas  
A : autorisation  
DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers  
D : déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au sein de l'emprise de l'établissement GASCOGNE PAPER, sur la commune de MIMIZAN.

Les installations citées à l'3ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (53).

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 
- 1 zone de préparation du combustible, constituée de :
    - 1 stockage de biomasse brute (souches, branches, rondins) en amont de l'atelier de broyage : 7 000 m<sup>3</sup>
    - 1 atelier de broyage équipé d'un prébroyeur lent et d'un broyeur rapide ainsi que de cribles
    - 1 stockage de plaquettes en aval de l'atelier : 18 000 m<sup>3</sup>
    - convoyeurs à chaîne et racleurs
    - 1 chaudière à cogénération, alimentée depuis le stockage de plaquettes et les stockages d'écorces et de balayures de GASCOGNE PAPER, fournissant de la vapeur 4,5 b et 6,5 b exclusivement à GASCOGNE PAPER après passage au travers d'une turbine à condensation d'une capacité de 23 MWe. Elle est notamment pourvue des équipements suivants :
      - foyer à grille mobile refroidie par de l'air
      - silo tampon d'alimentation en biomasse
      - système de ramonage automatique à l'aide de vapeur
      - pré-dépoussiérage à l'aide d'un multi-cyclone
      - dépoussiérage par filtres à manches (filtres tissus) ou électrofiltres
      - ventilateurs d'injection d'air secondaire afin d'assurer une combustion complète

- pilotage de l'installation à l'aide de capteurs oxygéométriques sur les fumées
- 1 système de traitement de l'eau alimentant la chaudière
- 1 zone de stockage temporaire des cendres
- 1 stockage de FOD destiné à l'alimentation des brûleurs lors des phases de démarrage de la chaudière
- 1 zone de stockage d'urée utilisée le cas échéant pour diminuer les émissions de NO<sub>x</sub>
- 1 système de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, des installations classées visées sous l'3du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation, une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/10	arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (JO du 15 septembre 2010) relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
07/07/09	arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre

Dates	Textes
	1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont susceptibles de fonctionner :

- du lundi 6h au vendredi 22h en ce qui concerne l'approvisionnement en biomasse (livraisons + broyeur)
- en continu en ce qui concerne la chaudière à cogénération

---

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

---

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### ARTICLE 2.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS ENTRANTS

Les produits utilisés pour l'alimentation de la chaudière doivent répondre à la définition de biomasse suivante : "tout produit composé d'une matière végétale provenant de l'agriculture ou de la sylviculture et qui peut être utilisé en tant que combustible dans l'objectif d'un usage effectif de l'énergie qu'il contient ainsi que les déchets ci-après, utilisés en tant que combustibles :

- les déchets végétaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture ;
- les déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production et si la chaleur produite est valorisée ;
- les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition."

Afin de respecter les dispositions du dernier alinéa ci-dessus, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure visant à assurer que les broyats provenant de centres de tri ne contiennent pas de produit de traitement ou de peinture.

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET ET DES CONTRÔLES À RÉALISER

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8	Conformité à la définition de biomasse pour les produits en provenance de déchetterie	en fonction des approvisionnements
2.9	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter du démarrage de l'installation puis de manière continue
12	Identification en qualité et en quantité des produits brûlés lors des exercices incendie	en fonction des exercices
16	Relevé des volumes d'eau prélevés	quotidien
21	Vérification de la conformité des installations de traitement choisies pour l'élimination des déchets	avant tout envoi de déchet
24	Vérification du caractère inerte du sable issu de l'atelier bois	Avant expédition du sable
28	Vérification des installations électriques	Annuel par un organisme compétent
30	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après leur installation
30	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	annuel et dans le mois suivant une agression par la foudre
30	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	tous les 2 ans
34	Vérification du bon état des matériels d'intervention en cas d'accident	annuel
37	Vérification des équipements de désenfumage	annuel
39	Vérification de l'absence de liquide au niveau du point bas de la double enveloppe de la tuyauterie de FOD	après utilisation du combustible
39	<del>Contrôle du système de détection de fuite</del>	<del>dès l'installation du système de détection puis tous les cinq ans</del>
39	Test du système de détection de fuite	annuel
40	Epreuve et vérification d'étanchéité	avant mise en service du réservoir
42	analyse de l'impact sanitaire	6 mois après le démarrage de l'installation
9.2.4.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	selon dispositions figurant au 41

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
5	Mise à jour des études d'impact et de danger	A l'occasion de toute modification notable
5	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitant
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
2.9	bilan de récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts	1 an à compter du démarrage de l'installation
12	Déclaration de dépassement des limites imposées pour les rejets atmosphériques	dans les 48h suivant l'indisponibilité de l'installation de traitement
15	Documents nécessaires à l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre	1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
15	Analyse de l'efficacité énergétique	6 mois à compter du démarrage de l'installation
19	Autorisation de rejet dans le réseau public	dès obtention
23	Convention signée avec GASCOGNE PAPER relative à l'élimination des cendres	dans le mois suivant la signature et avant tout envoi de déchet
23	Etude de détermination des voies de valorisation des cendres	1 an à compter du démarrage de l'installation
23	Etude de détermination des voies de valorisation des poussières de bois	1 an à compter du démarrage de l'installation
35	POI commun	Après élaboration et mise à jour
42	analyse de l'impact sanitaire	1 an après le démarrage de l'installation
9.3.2	Compte-rendu d'autosurveillance	Mensuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2020 puis tous les dix ans

## CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### *Article 3.1.1.1. Traitement complémentaire*

Si un dispositif de traitement aval est nécessaire pour respecter les limites fixées à l'14, sa conduite est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Ce dispositif doit être conçu, exploité et entretenu de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans ce but, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif de traitement des effluents gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ce dispositif et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Si une indisponibilité du dispositif de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif. Pour l'installation de combustion, son exploitation peut être maintenue en utilisant des combustibles peu polluants si le fonctionnement du dispositif n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.) et calcule périodiquement le taux d'indisponibilité de chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents gazeux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de panne ou d'indisponibilité du dispositif de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 h.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation de combustion avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par l'article 5-VII de l'arrêté ministériel du 23/7/10.

Les points ci-dessus font l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, adaptée à chaque dispositif de traitement.

### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
  - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de résidus de bois sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). En tant que besoin, le stockage de cendres défini à l'23 fait l'objet d'une aspersion de manière à éviter les envols de poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

~~Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.~~

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	75 MWth	biomasse	
2	atelier bois	N/A	N/A	installation de dépoussiérage

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	50	2,6	114 600	8
Conduit n°2	8	0,5	7 500	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée au sein du tableau

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en O <sub>2</sub> de référence	6 %	réel
Poussières	20	100 si flux < 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
SO <sub>2</sub>	200	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	250	
CO	200	
NH <sub>3</sub>	5	
HAP	0,01	
COVNM (exprimés en C total)	50	
HCl	10	
HF	5	
Dioxines	0,1 ng/Nm³	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl	
As, Se et Te	1 mg/Nm³ exprimé en As + Se + Te	
Pb et ses composés	1	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 mg/Nm³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn)	

en cas de mise en œuvre d'un traitement à l'urée

Ces valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs concernant les métaux pour le conduit n°1 sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, celle-ci étant comprise entre 30 min et 8 h.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	
	kg/h	T/an
Poussières	2,3	20
SO <sub>2</sub>	22,9	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	28,6	250
CO	22,9	200
NH <sub>3</sub>	0,57	5
HAP	0,01	0,1
COVNM (exprimés en C total)	12,6	110
HCl	1,15	10
HF	0,57	5
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,01	0,05
As, Se et Te	0,1	1
Pb et ses composés	0,1	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	0,57 (exprimé sur la somme Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 (exprimé sur la somme Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

### CHAPITRE 3.3 QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

#### ARTICLE 3.3.1. ALLOCATION DE QUOTAS

L'exploitant transmettra dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, à Monsieur le Préfet des Landes, les documents nécessaires à l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'article R. 229-11 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.3.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans un délai de 6 mois à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant fait réaliser, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. En particulier, une analyse du BREF ENE relatif à l'efficacité énergétique est réalisée.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Courant de Mimizan	FRFR650	130 000	15	360
Réseau public	Réseau de Mimizan	/			

Les usages de l'eau prélevée sont les suivants :

-eau de surface :

-alimentation de la chaudière, après passage par des installations de traitement

-nettoyage des installations, désurchauffe des purges, eau incendie, sans passage par des installations de traitement (hors dessablage et dégrillage)

-réseau public : alimentation eau potable

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le prélèvement d'eau au sein du Courant de Mimizan est réalisé via l'installation de prélèvement existante de GASCOGNE PAPER.

Un dispositif de mesure totaliseur, situé en aval du point de raccordement aux installations de traitement de GASCOGNE PAPER, permet de comptabiliser les prélèvements effectués. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement. Ces équipements peuvent être confondus avec ceux de GASCOGNE PAPER, sous réserve que l'exploitant s'assure de l'efficacité de ceux-ci en regard des prescriptions du présent article.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Le prélèvement d'eau par forage n'est pas autorisé.

#### ARTICLE 4.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU

Le traitement d'eau est réalisé en aval du traitement mis en place par GASCOGNE PAPER.

Les produits de traitement utilisés ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants. En particulier, l'utilisation de composés ferriques pour la floculation des MES est préférée à l'utilisation de composés d'aluminium.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'17ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, hormis les tuyauteries de liquides inflammables, sous réserve du respect des dispositions de l'39

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales potentiellement polluées : eaux pluviales de voiries
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales toitures
- eaux usées Industrielles
- eaux usées sanitaires

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées industrielles sont collectées au sein d'une fosse dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

#### **Article 4.3.3.1. Généralités**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, ou en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.3.2. Bassin de rétention des eaux pluviales**

L'établissement est pourvu d'un bassin de rétention des eaux pluviales potentiellement polluées, dimensionné en fonction de la pluie décennale. Il permet de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet respecte les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.3.3. Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées**

Les eaux pluviales potentiellement polluées font l'objet d'un traitement via un débourbeur-déshuileur, associé en tant que besoin à un bassin de décantation qui peut être confondu avec le bassin visé à l'18

Les notes de calcul ayant permis le dimensionnement du bassin de rétention et du débourbeur-déshuileur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'17 sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous :

- eaux pluviales potentiellement polluées : rejetées après traitement dans le courant de Mimizan
- eaux pluviales non polluées : rejetées sans traitement dans le courant de Mimizan
- eaux usées industrielles : utilisées pour l'humidification des cendres
- eaux sanitaires : rejetées au réseau eaux usées de la commune de Mimizan

#### ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales potentiellement polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de GASCOGNE PAPER
Traitement avant rejet	débourbeur-déshuileur + décantation si nécessaire
Milieu naturel récepteur	Courant de Mimizan
Conditions de raccordement	Convention avec GASCOGNE PAPER
Autres dispositions	le débit de rejet maximal doit être précisé au sein de la convention visée ci-dessus et établi en fonction de l'acceptabilité de la tuyauterie de rejet existante

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune de Mimizan
Traitement avant rejet	/
Station de traitement	Station de Mimizan
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	/

#### ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.7.2. Aménagement

###### 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de prélèvement est situé en amont de la jonction avec la tuyauterie de GASCOGNE PAPER.

###### 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la

vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POTENTIELLEMENT POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'19)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST	30
DCO	125
HCT	10
Azote total	30
Phosphore total	10

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

---

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres de chaudière biomasse	21 000 t
	10 01 03	Cendres volantes issues de l'électrofiltre	
	03 01 05	Poussière de bois	
	02 01 07	Sable issu des souches	7 500 t
Déchets dangereux	13 05 02 *	boues de curage du décanteur	
	13 02 07 *	huiles du turbo-alternateur	

#### ARTICLE 5.1.8. SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- ~~•Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;~~
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'22, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;

- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 CAS PARTICULIER DES CENDRES**

Nonobstant les prescriptions figurant au 21 ci-dessus, la gestion des cendres produites par la chaudière et identifiées à l'22 respecte les prescriptions du présent chapitre.

### **ARTICLE 5.2.1. STOCKAGE**

Les cendres issues du foyer sont collectées dans une fosse de stockage étanche ou tout autre moyen équivalent permettant de respecter les prescriptions de l'21

Les cendres issues des installations de dépoussiérage ainsi que des trémies des surchauffeurs et des économiseurs sont convoyées vers un silo de stockage de 150 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 5.2.2. ELIMINATION**

L'élimination des cendres peut s'effectuer via la décharge interne de GASCOGNE PAPER, sous réserve de la mise en place d'une convention entre l'exploitant et cet établissement, précisant les conditions (dont notamment pesée, transport) sous lesquelles se fait cette élimination.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa signature et en tout état de cause avant l'envoi de cendres dans la décharge de GASCOGNE PAPER .

### **ARTICLE 5.2.3. VALORISATION**

Dans un délai de 1 an après le démarrage de l'installation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude de détermination des voies de valorisation potentielles des cendres produites par la chaudière. Seront notamment étudiées les possibilités d'utilisation en tant qu'amendement agricole ou sylvicole, ainsi qu'en remblais.

Si une valorisation peut être effectuée, l'exploitant précisera les conséquences de celle-ci sur le dimensionnement des installations de stockage temporaire des cendres identifiées à l'23

## **CHAPITRE 5.3 CAS PARTICULIER DES POUSSIÈRES DE BOIS**

### **ARTICLE 5.3.1. STOCKAGE**

Les poussières récupéré au niveau de l'atelier bois sont stockées au sein d'un big-bag dédié.

### **ARTICLE 5.3.2. VALORISATION**

Dans un délai de 1 an après le démarrage de l'installation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude de détermination des voies de valorisation potentielles des poussières de bois récupérées au niveau de l'atelier bois.

## **CHAPITRE 5.4 CAS PARTICULIER DU SABLE DE L'ATELIER BOIS**

### **ARTICLE 5.4.1. STOCKAGE**

Le sable récupéré au niveau de l'atelier bois est stocké au sein d'une benne dédiée.

#### **ARTICLE 5.4.2. VALORISATION**

Sous réserve du respect des seuils figurant au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/12/04 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, le sable peut être déposé au sein de parcelles exploitées en sylviculture. Il fait alors l'objet d'un régalage de manière à ne pas constituer de monticule au niveau des parcelles.

Le registre prévu à l'22recense alors les parcelles sur lesquelles le dépôt est effectué, la vérification de la conformité à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/12/04, ainsi que les quantités déposées.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'25, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan en 55 du présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI commun prévu à l'35

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 m.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours*

Les voies répondent aux caractéristiques établies en 57 du présent arrêté.

##### *Article 7.2.1.3. Débroussaillage*

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

## ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

## ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Les contrôles nécessitant un arrêt de l'installation sont réalisés lors des arrêts périodiques de la chaudière.

### *Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Dans les parties de l'installation visées à l'27 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

---

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les tuyauteries situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

#### **Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités**

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

##### **Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)**

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

~~Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.~~

##### **Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés**

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

#### **Article 7.2.4.7. Paratonnerres à source radioactive**

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Sans préjudice des prescriptions fixées à l'8, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces procédures comprennent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » tels que définis à l'31;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à proximité de la zone considérée.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.  
La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu".

#### **Article 7.3.4.2. Tuyauteries**

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant et est clairement identifiée au sein du "permis de feu".

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

~~Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.~~

Ces anomalies et défaillances doivent :

-être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées,

-et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'un équipement arrêté à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'équipement concerné, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, l'exploitant dispose des détecteurs suivants :

- détecteur de pression au niveau du ballon supérieur de la chaudière
- capteur d'oxygène au niveau du foyer de la chaudière
- capteur de CO ou O<sub>2</sub> en sortie de chaudière
- détection d'étincelle ou de point chaud au niveau des convoyeurs de plaquettes, d'écorces et de balayures, ou tout autre dispositif présentant des performances équivalentes en regard de la prévention des incendies et/ou des explosions

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon

que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

#### **ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuée a minima 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

-une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> respectant les caractéristiques établies en 59 du présent arrêté, constituée d'un bassin ou d'une cuve aérienne ;

-un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau du Courant de Mimizan. Ce réseau comprend au moins :

- des bornes incendie à proximité des stockages de biomasse ;
- des robinets d'incendie armés ;

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

## ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

### Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

### Article 7.6.4.2. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

## ARTICLE 7.6.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'impacter des installations de GASCOGNE PAPER, l'exploitant établit, en concertation avec GASCOGNE PAPER, les documents nécessaires à la création d'un POI commun. Ces documents doivent être homogènes avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident susceptible d'avoir des effets au-delà des limites de l'établissement, la direction du P.O.I. est assurée par GASCOGNE PAPER. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du POI commun est adressé à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

## ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'20 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La capacité de ce bassin est telle que le rejet en aval de celui-ci est inférieur à 3 L/s/ha imperméabilisé. Le dimensionnement est effectué conformément aux dispositions de l'18

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION**

En complément des prescriptions figurant au sein du présent arrêté, l'installation de combustion est soumise aux prescriptions ci-dessous.

#### **ARTICLE 8.1.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport à la chaudière, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La chaudière est situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant la chaudière ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

#### **ARTICLE 8.1.2. BATIMENT**

Une ventilation assure en permanence un balayage de l'atmosphère du local de l'installation de combustion, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. Elle est compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est réalisée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 8.1.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE LIQUIDE**

Un combustible liquide est utilisé lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation. Sa qualité permet de limiter les émissions de soufre lors de ces phases.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment de la chaudière, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible.

---

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 8.1.4. EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.1.5. LIVRET DE CHAUFFERIE**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

---

## **CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ENTERRÉ DE LIQUIDE INFLAMMABLE**

### **ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION**

Le réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui lui est applicable. Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage du réservoir est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

#### **ARTICLE 8.2.2. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé au point bas précité après la période d'utilisation du combustible liquide au sein de la chaudière. Ce contrôle est tracé au sein du registre prévu à l'38

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

#### **ARTICLE 8.2.3. DÉTECTION DE FUITE**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. Ce contrôle est réalisé dès l'installation du système de détection puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **ARTICLE 8.2.4. INSTALLATION DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS**

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

#### **ARTICLE 8.2.5. EPREUVES INITIALES ET VÉRIFICATION DE L'ÉTANCHÉITÉ**

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

#### **ARTICLE 8.2.6. JAUGEAGE ET TRANSFERT DE VAPEURS**

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

#### **ARTICLE 8.2.7. TUYAUTERIES DE REMPLISSAGE**

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

#### **ARTICLE 8.2.8. 5. ACCESSOIRES**

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

---

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si de tels organismes n'existent pas, l'organisme choisi doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de mesures réalisés dans le cadre du présent article sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, définis à l'14:

Rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
O <sub>2</sub>	continu
Poussières	continu
PM <sub>10</sub>	annuel
SO <sub>2</sub>	mesure semestrielle + estimation mensuelle
NO <sub>x</sub>	continu
CO	continu
COV	annuel
HAP	annuel
Métaux	annuel
Dioxines et furannes	tous les 2 ans

Paramètre	Fréquence
HCl	tous les 2 ans
HF	tous les 2 ans
NH <sub>3</sub>	annuel en cas de mise en œuvre d'un traitement des NO <sub>x</sub>

En fonction des résultats des campagnes de mesure, les fréquences ci-dessus pourront être adaptées par l'inspection des installations classées.

Rejet n°2 :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuel
Poussières	annuel

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

#### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par évaluation

Pendant les périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations de combustion, les émissions des polluants suivants font l'objet d'une évaluation :

-poussières

-NO<sub>x</sub>

-CO

-SO<sub>2</sub> (pendant les périodes de fonctionnement au combustible liquide)

Concernant le SO<sub>2</sub> l'estimation prévue au sein du tableau de l'article 41 est réalisée quotidiennement sur la base de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

#### Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'41 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante, en ce qui concerne le rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit, O <sub>2</sub> , poussières, PM <sub>10</sub> , SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, COV, HAP, métaux, NH <sub>3</sub>	6 mois après le démarrage de l'installation, puis annuel
Dioxines et furannes, HCl, HF	6 mois après le démarrage de l'installation, puis tous les 2 ans

#### Article 9.2.1.3. Impact sanitaire

6 mois après le démarrage de l'installation, l'exploitant réalise une analyse de l'impact dans l'environnement de son installation, sur la base des modélisations figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de mesures comparatives réalisées dans l'environnement. Une comparaison avec la situation avant mise en service de l'installation devra être effectuée. Cette analyse est transmise à Monsieur le Préfet des Landes au maximum 1 an après le démarrage de l'installation.

En tant que besoin, l'exploitant pourra s'appuyer sur les données mesurées par GASCOGNE PAPER.

Une convention signée avec GASCOGNE PAPER précise les modalités de mise en commun des mesures réalisées. Cette convention devra figurer dans le document visé ci-dessus.

#### Article 9.2.1.4. Qualité des mesures en continu

##### 9.2.1.4.1 Appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

#### 9.2.1.4.2 Détermination des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

#### Article 9.2.1.5. Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

---

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'19)		
MEST	24 h proportionnel au débit	mensuel
DCO	24 h proportionnel au débit	mensuel
HCT	24 h proportionnel au débit	mensuel

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'19)		
Azote total	24 h proportionnel au débit	mensuel
Phosphore total	24 h proportionnel au débit	mensuel

Les mesures comparatives mentionnées à l'41 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	annuel
DCO	annuel
HCT	annuel
Azote total	annuel
Phosphore total	annuel

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Il peut être réalisé de manière conjointe à celui réalisé par GASCOGNE PAPER.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 41, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

~~Sans préjudice des dispositions de l'article R-512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin~~ de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 41 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'41, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'44 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions*

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentelles dans l'eau et dans l'air des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux
- émissions de CO<sub>2</sub>

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 15 février de l'année N+1.

#### *Article 9.4.1.2. Bilan annuel*

L'exploitant transmet, avant le 30 avril de l'année N+1, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles suivants :

- Article 9.2.1.5
- Article 9.1.2
- Article 7.3.3.

### ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2020, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens ~~par rapport aux meilleures techniques disponibles ;~~
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est inclus dans le bilan de fonctionnement, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

L'inspection des installations classées peut demander une production anticipée de ce bilan de fonctionnement, notamment dans le cas d'évolution notable de l'installation ou des meilleures technologies disponibles qui lui sont applicables.

---

## TITRE 10- ECHÉANCES

---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

---

## TITRE 11 EXÉCUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

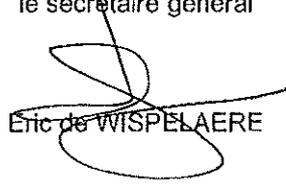
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

le maire de la commune de MIMIZAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BIOERE COGENERATION MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 30 NOV. 2010

pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Eric de WISPELAERE

## ANNEXE I : SOMMAIRE

<b>TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Notion d'établissement.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Rythme de fonctionnement.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET.....	8
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	9
<b>TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Odeurs.....	10
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>14</b>

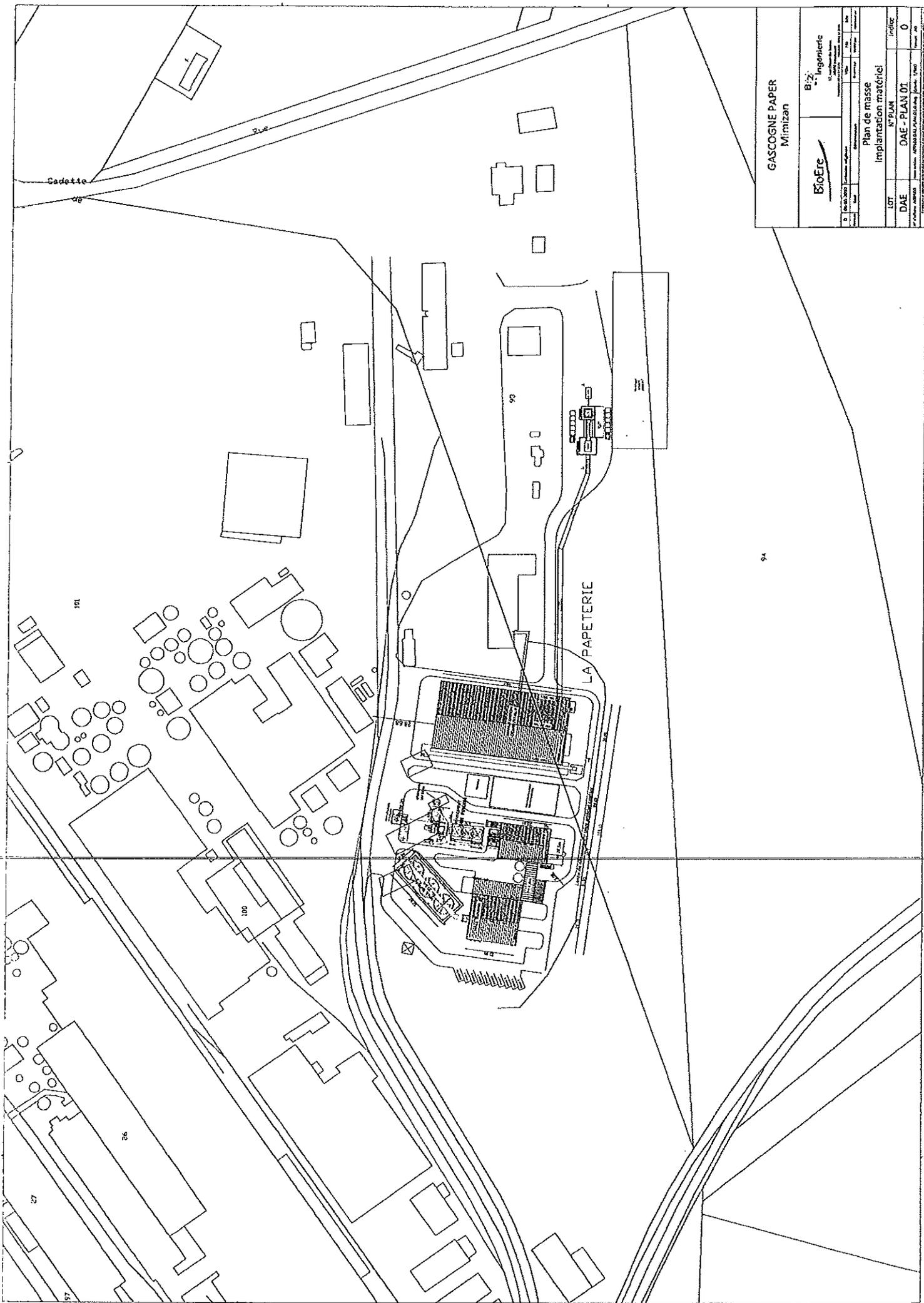
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2.	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
Article 4.1.3.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3.1.	Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
Article 4.1.3.2.	Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1.	Conception.....	16
Article 4.3.6.2.	Aménagement.....	17
4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	17
4.3.6.2.2	Section de mesure.....	17
Article 4.3.6.3.	Equipements.....	17
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	17
TITRE 5	Déchets.....	19
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6.	Transport.....	20
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	20
Article 5.1.8.	Emballages industriels.....	20
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	21
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1.	Aménagements.....	21
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	21
	PERIODE DE JOUR.....	21
	PERIODE DE NUIT.....	21
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	22
TITRE 7-	Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
Article 7.1.2.	Zonages internes à l'établissement.....	23
Article 7.1.3.	Information préventive sur les effets domino externes.....	23
CHAPITRE 7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.2.1.1.	Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.2.1.2.	Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	23
Article 7.2.2.	Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.2.3.	Installations électriques – mise à la terre.....	24

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	25
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	25
Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).....	25
Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique.....	25
Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	25
Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection.....	25
Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés.....	26
Article 7.2.4.7. Paratonnerres à source radioactive.....	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	26
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	27
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	27
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	27
Article 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	27
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.5.3. Rétentions.....	28
Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.5.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	29
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	30
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	30
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	30
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	30
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	32
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	32
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	32
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	32
Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives ».....	33
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	33
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	33
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	33
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	33
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	33
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	34
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
Article 9.3.1. Actions correctives.....	34
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	34
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	34
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	34

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	34
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	35
<i>Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) .....</i>	<i>35</i>
<b>TITRE 10- Echéances .....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 11Ampliation et exécution.....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe I : Sommaire.....</b>	<b>38</b>
Annexe II : Plan général de l'établissement et zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux definieS dans l'étude de dangers.....	42
Annexe III Plan de situation de l'établissement et des zones à émergence réglementée .....	44
Annexe IV : Déclaration de production de déchets.....	46
Annexe V : Voies engins.....	49
Annexe VI : Aménagement d'une réserve d'eau.....	51

ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT ET ZONE  
ENVELOPPE DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX  
DEFINIS DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

---

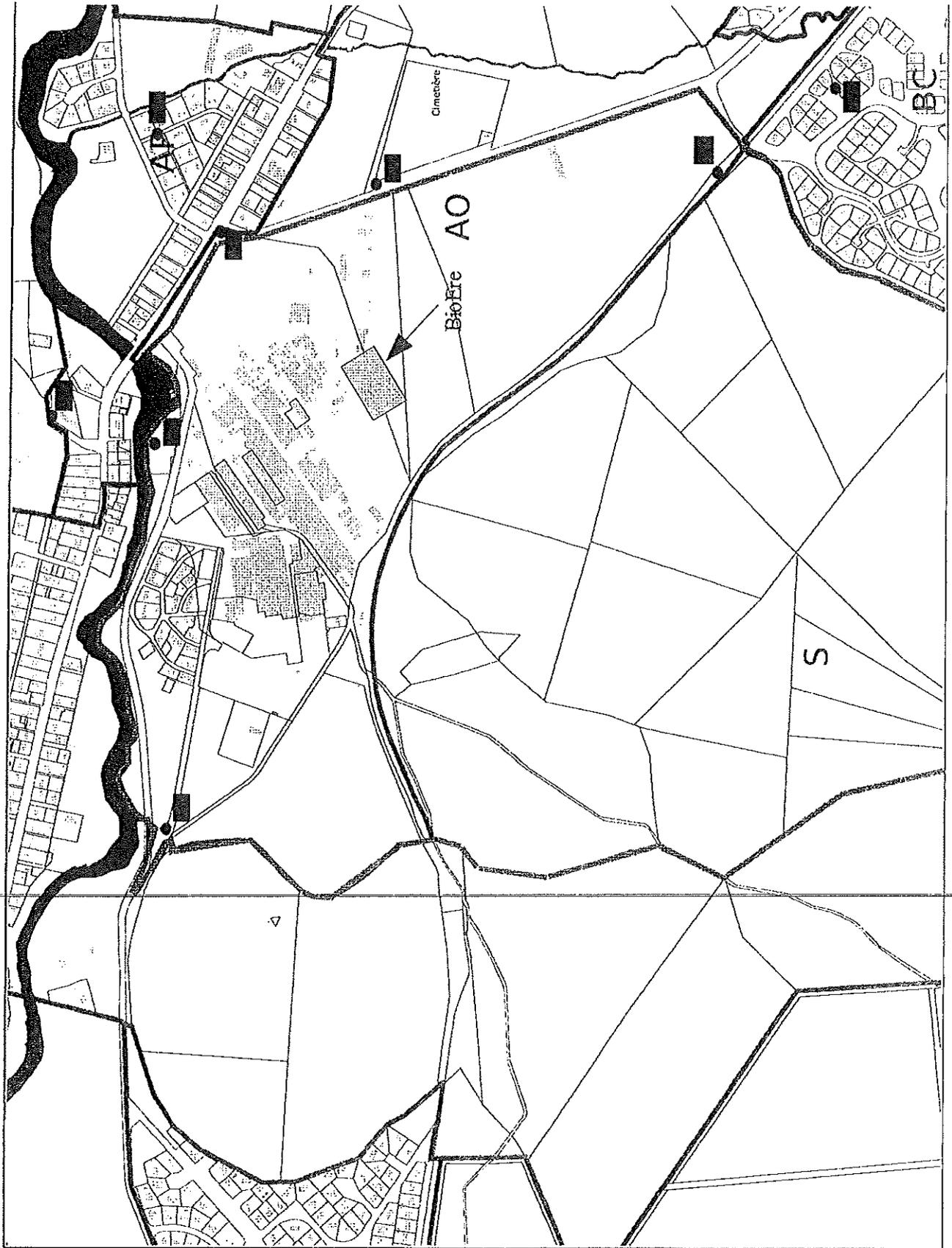


GASCOGNE PAPER Mimizan		Bizi Ingenierie	
Plan de masse Implantation matériel		Lotage	
LOT	DAE - PLAN 01	0	
DAE	DAE - PLAN 01	0	

94

ANNEXE III PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET  
DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

---



ANNEXE IV : VOIES ENGINES

# VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

**Largeur utilisable** : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

**Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

**Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;

**Rayon inférieur minimum de braquage** : 11 mètres ;

15

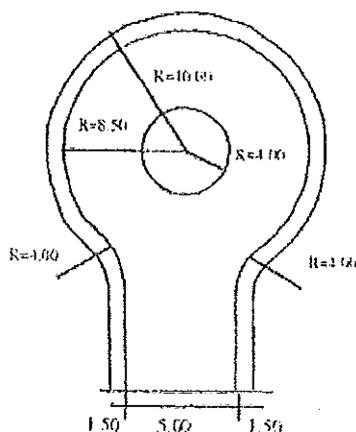
**Sur largeur** :  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

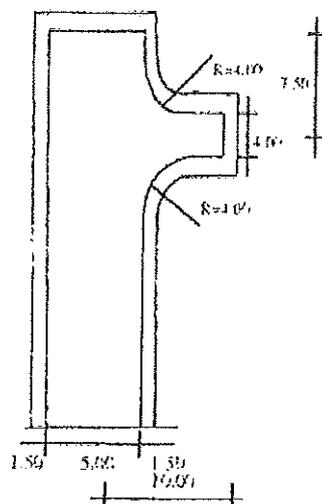
**Hauteur libre** autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

**Pente inférieure** à 15 ‰

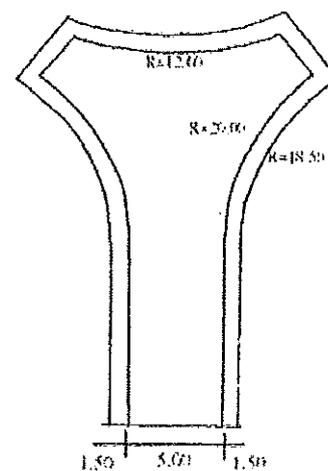
**Cul de sac** : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE V : AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



## AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

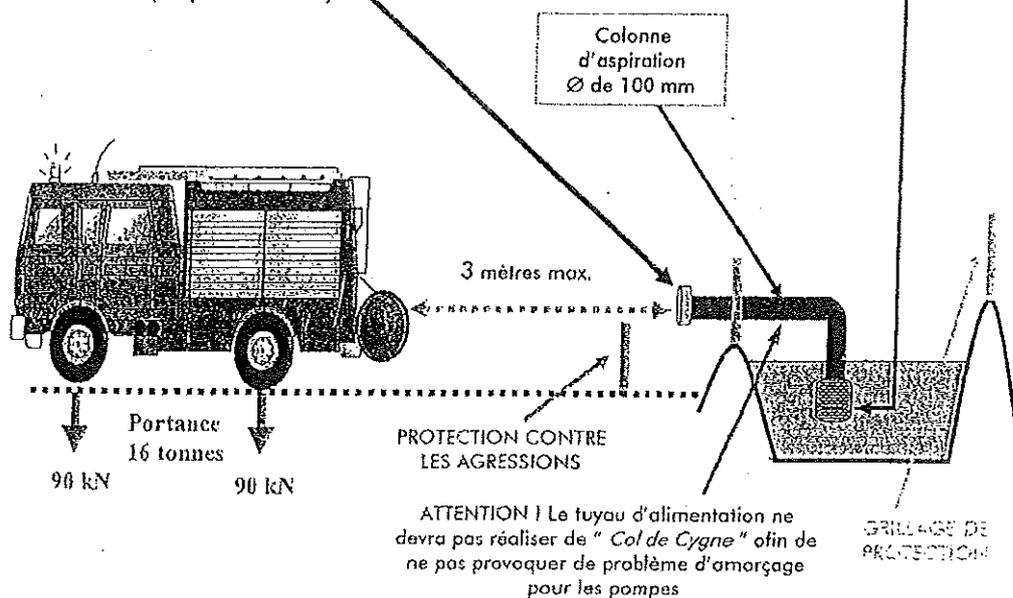
### Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

### CREPINE D'ASPIRATION

Ø de 100 mm

- (NF S 61 842) située à :
- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
  - 0,50 mètre minimum du fond



### Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.*
- *L'aire d'aspiration :*
  - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
  - aura une pente de 2% environ,
  - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
  - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*